



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2021-058
du 12/03/2021**

**portant des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
38 Cours des Platanes
pour occupation du domaine public
entre le 18 mars et le 09 avril 2021**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté MA-ARE-2017-134 du 1^{er} août 2017 portant instauration de la zone bleue dans le centre de LAPALUD,

Vu l'arrêté n° MA-ARE-2020-120 du 10 août 2020 portant modification de la durée de stationnement en zone bleue dans le centre de LAPALUD,

Vu la demande formulée en date du 10 mars 2021 par l'Entreprise FERRIS Stéphane pour l'occupation du domaine public **entre le 18 mars et le 09 avril 2021** dans le cadre de la réfection de la toiture de l'immeuble abritant le bureau de la Police Municipale (parcelle cadastrée E 1587) à LAPALUD,

Considérant que pour permettre le stationnement des engins nécessaires sur les deux places de parking situées en zone bleue devant le 38 Cours des Platanes à LAPALUD, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés **entre le 12 mars 2021 et le 12 avril 2021.**

Le stationnement des engins est autorisé pendant la durée des travaux sur les deux places de parking en zone bleue situées devant le 38 Cours des Platanes ainsi que sur le trottoir à l'intersection du Cours des Platanes et de l'Avenue de la Gare.

Un périmètre de sécurité sera installé.

Le cheminement piétonnier ainsi que l'accès au bureau de la Police Municipale seront matérialisés et sécurisés conformément aux réglementations en vigueur.

**Maintenir la possibilité de passage des secours éventuels.
Pas de stockage de matériaux sur le domaine public.**

Il sera strictement interdit de laisser les véhicules et engins sur l'emprise du chantier sans personnel habilité à les déplacer en cas de nécessité.

Un empiètement partiel sur la partie médiane de la chaussée (située côté travaux) sera autorisé exceptionnellement et de façon ponctuelle (**entre 8 h 00 et 17 h 30 en évitant les horaires d'entrée et de sortie d'école**), par les engins pour la récupération des déchets et la réalisation des travaux sous réserve de signaler les manœuvres en cours aux véhicules circulant dans les deux directions.

Article 2 : Cet arrêté sera apposé en évidence à l'avant des véhicules en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires à la sécurité des travaux seront apposés par l'Entreprise FERRIS qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4 : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Hervé FLAUGERE



Gérard MISÉRÉRE
Adjoint au Maire
Délégué de l'Urbanisme